



HAL
open science

Le formalisme du droit de péage dans l'ancienne France

Didier Veillon

► **To cite this version:**

Didier Veillon. Le formalisme du droit de péage dans l'ancienne France. Formalisme et Néoformalisme, sous la dir. de Michel Boudot, Marianne Faure-Abbad, Marco Urbano Sperandio, Didier Veillon, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, LGDJ, 2017, p. 47-55., 2017. <halshs-02558802>

HAL Id: halshs-02558802

<https://shs.hal.science/halshs-02558802v1>

Submitted on 29 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Le formalisme du droit de péage dans l'ancienne France*

Le dictionnaire de Ferrière définit le péage comme « un droit qui se paye par les Marchands & autres pour leurs marchandises, en passant par certaines Villes, Ponts & Rivières ». Et d'ajouter : « Il reçoit différens noms, comme barrage, à cause de la barre qui est sur le chemin pour marque du péage ; pontenage, ou passage du pont ; billette quand il y a un petit billot de bois pendu à un arbre ; branchiere, à cause de la branche à laquelle le billot est pendu à travers, pour montrer que ce droit se perçoit à cause qu'on traverse la terre du Seigneur »¹. Quant à l'étymologie, elle nous enseigne que le terme *péage* est apparu dans la langue française au cours du XII^e siècle et serait « un très ancien dérivé de pied »². Littéralement, il correspond en effet au « droit de mettre le pied (dans un lieu) » et partant d'acquitter une taxe le permettant.

La pratique est du reste très ancienne. Selon Mathieu de Vauzelles, auteur du premier *Traité des péages*, publié à Lyon en 1551, de tels droits seraient apparus dès l'époque romaine où ils auraient été établis dans les ports de la Mer Rouge, puis de la Mer Méditerranée, sur les épiceries et autres marchandises précieuses venant des Indes, de l'Arabie et d'Ethiopie. Les fonds ainsi recueillis étaient destinés à financer des vaisseaux armés afin de protéger les navires marchands des pirates et accessoirement entretenir les infrastructures portuaires. Ce *portorium* s'étendit bientôt à tout l'empire où il fut prélevé notamment sur les cours d'eau navigables mais également sur les routes. La construction et l'entretien des fameuses voies romaines furent en grande partie payés par les négociants qui, pour les emprunter, devaient verser au fisc une somme allant du vingtième au quarantième de la valeur des objets transportés³.

Les péages ne devaient pas disparaître avec la chute de Rome même s'ils ne servirent plus à financer un réseau routier qui ne cessa dès lors de se dégrader. Souvent les ponts ne furent pas beaucoup mieux entretenus mais leur franchissement n'en était pas moins toujours soumis à des droits. Dans sa *Pratique universelle pour la rénovation des terriers et des droits seigneuriaux* parue en 1754, La Poix de Fréminville nous apprend que Charlemagne ordonna le maintien des anciens péages tout en interdisant la création de nouveaux⁴. La déliquescence de l'État carolingien entraîna au contraire leur recrudescence. Nombre de seigneurs féodaux eurent recours à ce procédé d'autant

* *Formalisme et Néoformalisme*, sous la dir. de Michel Boudot, Marianne Faure-Abbad, Marco Urbano Sperandio, Didier Veillon, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, LGDJ, 2017, p. 47-55.

¹ *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, éd. de 1769, t. II, v^o péage, p. 303.

² *Dictionnaire historique de la langue française*, sous la dir. de A. Rey, Paris, Le Robert, 3^e éd., 2000, t. II, v^o péage, p. 1573.

³ A. Cochon, *Le péage en France au XVIII^e siècle. Les privilèges à l'épreuve de la réforme*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2002, p. 16. L'ouvrage contient par ailleurs une ample bibliographie sur le droit de péage à laquelle nous renvoyons le lecteur.

⁴ Tome IV, 1754, p. 2.

que cette forme d'imposition s'avérait très facile à mettre en place. Il n'était pas ici nécessaire de dresser des rôles de contribuables, d'évaluer leurs biens ou leur production ; il suffisait d'attendre leur passage pour taxer les marchandises qu'ils transportaient.

Trop faible, la monarchie médiévale n'était pas en mesure de s'opposer aux seigneurs créant des péages de leur propre autorité, notamment lors de périodes particulièrement troublées comme la guerre de Cent Ans. Durant ce conflit, les monarques adoptèrent certes plusieurs ordonnances en vue de mettre fin à de tels agissements, mais ces textes demeurèrent lettre morte. Leurs successeurs, dont le pouvoir s'était considérablement raffermi, étaient en revanche plus à même de lutter contre de telles usurpations. En cela, ils étaient soutenus par la doctrine qui ne cessait de réaffirmer le caractère régalien des péages. « Nombre de seigneurs qui jouissent de ce droit dans leurs terres s'imaginent qu'il est attaché à leur seigneurie, de manière qu'ils ont droit d'en jouir comme de leur propre domaine », observe La Poix de Freminville⁵. Or celui-ci réfute une semblable théorie, considérant que le péage « est dû et se lève sur le Public et que ce qui se lève sur le Public ne peut jamais faire que le patrimoine du domaine du roi et non celui d'un particulier »⁶.

Le feudiste Boutaric adopte le même point de vue. « Quoique la plupart des seigneurs jouissent du droit de péage dans l'étendue de leur juridiction, ce n'est pourtant pas, à proprement parler, un droit seigneurial... c'est plutôt un droit royal », écrit-il⁷. Et d'expliquer que les grands chemins et les grandes rivières appartenant au monarque, lui seul est en droit d'y prélever des taxes. Au demeurant les litiges auxquels donnent lieu les péages relèvent uniquement de la compétence de la justice royale et jamais d'une quelconque justice seigneuriale. D'ailleurs, les droits de péage dont bénéficient les seigneurs sont une concession du souverain. Partant, celui-ci peut les reprendre à son gré, les modifier, voire les anéantir « pourvu, note Boutaric, qu'ils n'aient pas été établis à titre onéreux, parce qu'alors il faudrait rendre la finance originaire »⁸. De cela, la monarchie, par trop impécunieuse, n'en a pas les moyens.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, elle tentera il est vrai de supprimer le système des péages dans son ensemble mais n'y parviendra pas faute de ressources suffisantes pour indemniser les propriétaires. Du moins, depuis longtemps, le pouvoir royal s'efforçait-il de mettre un terme aux abus les plus criants en la matière. Aussi avait-il développé à cette fin un formalisme censé protéger les contribuables en obligeant les seigneurs à leur fournir des informations précises quant à leur droit de péage et en encadrant de manière rigoureuse les modalités de sa perception.

Les informations quant au droit de péage

Sous l'Ancien Régime, plusieurs coutumes contiennent des dispositions relatives à la forme des péages, lesquelles ont été également précisées au XVI^e siècle par la

⁵ *Ibid.*, p. 3.

⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁷ *Traité des droits seigneuriaux*, éd. de 1781, p. 283.

⁸ *Ibid.*, p. 284.

jurisprudence des parlements ainsi que plusieurs ordonnances. S'inspirant de ces précédents, la déclaration du 31 janvier 1663 affirme en son article 3 : « Tous propriétaires ou possesseurs d'aucuns desdits droits [de péage], seront tenus de les inscrire en grosses lettres et bien lisibles, dans un tableau d'airain ou de fer blanc, qu'ils afficheront au lieu où la levée s'en doit faire, à telle hauteur et endroit qu'ils puissent être lus par les marchands, voituriers et passans ». Et la même disposition d'ajouter que faute de ce placard public, les intéressés sont exempts de toute contribution.

Quant aux seigneurs péagers, leurs droits seront à jamais prescrits s'ils ont négligé d'apposer ce tableau pendant dix ans. Par ailleurs, l'article 4 de la déclaration de janvier 1663 prévoit l'accomplissement d'une autre formalité : à savoir que dans les trois mois de la publication de ce texte, les seigneurs fassent enregistrer leurs pancartes au greffe du bailliage, la juridiction de droit commun, à peine de perdre leurs droits. À ce sujet, Boutaric note que l'ordonnance d'Orléans de 1560 prescrivait que chaque pancarte fût signée du juge des lieux ou de deux notaires. Or, selon cet auteur, bien que cette condition ne figure pas expressément dans la déclaration de 1663, elle n'en existe pas moins toujours « puisque la déclaration au commencement annonce que toutes les ordonnances concernant les péages doivent être observées », observe Boutaric. Et de renchérir : « il faut désormais ces deux solemnités à la fois : la signature du Juge ou de deux Notaires, et l'enregistrement qui a dû être fait au Bailliage »⁹.

Dans l'hypothèse où cette dernière exigence n'aurait pas été accomplie, le péage serait-il pour autant prescrit au bout de dix années alors que durant cette période son titulaire en aurait perçu les droits sans omettre d'en informer le public par la mise en place d'une pancarte bien que celle-ci n'eût pas été en l'occurrence dûment enregistrée ? « Il y aurait sur cela beaucoup à raisonner », confie Boutaric, qui se prononce finalement par la négative¹⁰. À l'en croire, le défaut d'enregistrement de la pancarte ne peut être assimilé à son défaut d'apposition pour lequel la déclaration de 1663 a seulement envisagé la prescription. Or, Boutaric estime que « les loix pénales et de rigueur ne doivent point être étendues »¹¹. Certes l'article 4 dudit texte sanctionne l'absence d'enregistrement par la perte des péages, mais cette peine serait de nature comminatoire et partant non encourue de plein droit. Quant à la pancarte proprement dite, elle doit bien évidemment indiquer les tarifs en vigueur mais également faire mention par extrait de l'arrêt du Conseil d'État qui a confirmé le péage. Pendant longtemps la monarchie se contenta de réprimer les abus les plus criants auxquels donnaient lieu les péages en procédant à la vérification de leurs titres de manière ponctuelle et épisodique.

Avec le début du règne personnel de Louis XIV, la politique royale en la matière se voulut à la fois plus systématique et plus sévère comme en témoigne la déclaration de janvier 1663 dont les principales dispositions furent reprises par l'ordonnance d'août 1669 sur les eaux et forêts. Ce faisant, ces deux textes « imposaient pour la première fois une approche globale et cohérente du problème »¹². Dès 1661, cette logique avait

⁹ *Ibid.*, p. 296.

¹⁰ *Ibid.*, p. 297.

¹¹ *Ibid.*

¹² A. Conchon, *op. cit.*, p. 164.

du reste conduit le conseil des finances a lancé une grande enquête pour recenser tous les péages existants dont les titres devaient être transmis à Paris où une commission de sept membres (dont Colbert) était chargée d'en examiner la légitimité et partant de prononcer leur confirmation ou leur suppression. Mais les résultats de cette entreprise furent semble-t-il assez décevants. Le souverain n'avait cependant pas renoncé à exercer son emprise sur les péages.

Dans cette optique, un arrêt du Conseil du 29 août 1724 créa une nouvelle commission. Composée de maîtres des requêtes et de conseillers d'Etat, elle avait, comme sa devancière, pour mission de vérifier la conformité des péages. À cette fin, les propriétaires avaient quatre mois pour transmettre leurs titres au greffe de la commission, faute de quoi ils ne pourraient plus percevoir leurs droits. Face à cette injonction, nombre d'entre eux adoptèrent la même attitude que leurs prédécesseurs un peu plus de 70 ans auparavant : ils firent la sourde oreille comptant sans doute avec le temps sur une forme de léthargie des autorités. Mais il n'en fut rien. À preuve, un autre arrêt du Conseil, en date du 24 avril 1725 exigea de nouveau des seigneurs péagers qu'ils produisent les pièces requises, cette fois avant le 1^{er} mai. Finalement, un dernier arrêt du 4 mars 1727 leur accorda un ultime délai de grâce de six mois pour se mettre en règle. L'opiniâtreté dont fit montre en l'espèce le pouvoir s'avéra concluante : les propriétaires des péages, du moins beaucoup d'entre eux, se conformant en définitive aux prescriptions royales.

Toutefois, nombre de seigneurs ayant perçu de toute ancienneté des péages n'en étaient pas moins bien en peine de fournir la preuve d'une semblable concession de la part du roi soit parce que le titre original s'était perdu soit parce que les intéressés n'en avaient jamais eu ! Aussi la question s'est-elle posée de savoir si la possession immémoriale attestée par une jouissance ininterrompue de droits de péage pendant plus de cent ans équivalait à un titre. La Poix de Fréminville réfute catégoriquement pareille équipollence : « nous ne pouvons penser, écrit-il, qu'un droit royal, tel qu'un péage, un tribut et un impôt sur le peuple et les sujets du roi, puisse se prescrire contre le Roi et le Public ». Et de poursuivre : « Nous soutenons donc... qu'il faut au seigneur d'un péage un titre, et qu'il n'y a aucun temps, pas même de mille ans, qui puisse le suppléer »¹³. Cette opinion est toutefois extrêmement minoritaire dans la doctrine, ce que reconnaît au demeurant sans détour son auteur. Car la plupart des jurisconsultes considèrent que la possession immémoriale suffit à légitimer un péage. Bacquet, Despeisses, Dunod se prononcent clairement en ce sens, suivis en cela, avec quelques restrictions, par Boucheul et Ferrière¹⁴. Boutaric fait de même et observe que la très grande majorité de

¹³ *La pratique universelle...*, t. IV, p. 26-27.

¹⁴ *Traité des droits de justice*, chap. 30, n° 23, dans *Les Œuvres de Maître Jean Bacquet*, t. Ier, 1744, p. 455 : « Et si lesdits seigneurs n'ont titre valable pour montrer par écrit que les portions de rivières qui sont au dedans de leurs fiefs leur appartiennent, ensemble de droits de pesche, de peage, ou de travers, ils allèguent possession immémoriale de cent ans et plus : laquelle en ce cas est admise comme bonne, valable, et attributive de droit. De fait la Cour de Parlement le 10 Novembre 1548, vérifiant l'Edict, par lequel estoit enjoint à tous pretendans de peage en la rivière de Loyre, d'apporter leurs titres : elle déclara qu'elle n'entendoit pas déroger aux permissions de la preuve du temps immémorial, octroyées et contenues en l'Edict du Roy Louis XII publié en la Cour pour les peages de cette rivière de Loyre ». – *Les Œuvres de M. Antoine Despeisses*, Lyon, 1685, Des droits seigneuriaux, tit. VI, sect. VI, n° 4, p. 299 : « Les seigneurs particuliers peuvent exiger le peage, bienque ce droit ne leur ait pas esté expressément

la jurisprudence adopte une position identique comme en témoignent notamment trois arrêts du Parlement de Paris et un autre du Parlement de Grenoble¹⁵. Dans la même veine, l'article 228 de l'ordonnance de Blois ne déclare-t-il pas « Abolissons tous péages qui ne seraient fondés en Titre ou possession légitime » ?

Selon Boutaric, l'ordonnance des eaux et forêts d'août 1669 confirme un tel état de choses dans ses dispositions relatives aux péages¹⁶. Se fondant sur ce dernier texte, la commission *ad hoc* créée en 1724 admit la possession immémoriale à condition toutefois que celle-ci soit étayée par quelque pièce justificative, comme des aveux et dénombremens anciens, faisant référence à un droit de péage antérieur à 1569. Que ce soit sur la base du titre original de la concession ou sur une possession plus que centenaire prouvée, la pancarte relative au péage doit attester de la légitimité de celui-ci ; légitimité dûment vérifiée par l'autorité royale. Au reste, La Poix de Fréminville rappelle que « les propriétaires du péage ne doivent pas oublier de faire timbrer leurs pancartes des Armes du Roi à la tête, et d'y faire mettre en gros caractères DE PAR LE ROI, parce que les droits qui sont énoncés ne se lèvent qu'au nom du Roi, et non en celui du seigneur du péage, qui n'en a que la jouissance par privilège »¹⁷. Aussi celui-ci peut-il tout au plus placer ses armes au-dessous de celles du souverain mais en aucune façon à côté des siennes comme cela arrive pourtant quelquefois de l'aveu même du jurisconsulte qui s'en offusque.

Par ailleurs, la pancarte doit être écrite en français ; « autrement, elle ne serait ni claire, ni intelligible à tout le monde, surtout à des marchands, voituriers et rouliers, gens ignares et pour la plupart illétrés », déclare La Poix de Fréminville¹⁸. De semblables propos paraissent de prime abord empreints de contradiction dans la mesure où des personnes ne sachant lire seraient a priori bien en peine de comprendre un texte, fut-il rédigé dans une langue nationale, laquelle au demeurant n'est alors pas même parlé par les plus humbles des habitants de certaines provinces. Pour autant, le terme « illétre » peut également désigner « celui qui n'a aucune connaissance des Belles-

accordé par le Roy, pourveu qu'ils en ayent jöüy pendant cent ans ; car telle possession immémoriale leur sert de titre suffisant pour acquérir tels droits ». – Dunod de Charnage, *Traité des prescriptions*, Paris, 1764, p. 372-373 : « Ceux [Les droits seigneuriaux] qui ne peuvent être établis sans une concession particulière du Souverain, ne peuvent être acquis par la prescription, si elle n'est d'un tems immémorial ; parqu'il n'y a que la possession de ce tems, qui fasse présumer le titre et le privilège, lorsqu'ils ne paroissent pas, et qu'ils sont cependant nécessaires. Ainsi les péages ne peuvent être acquis aux personnes privées que par la possession immémoriale... ». – Boucheul, *Coutumier général ou corps et compilation de tous le commentateurs sur la coutume du comté et pays de Poitou*, Poitiers, t. I, 1727, sous l'art. XII relatif au droit de péage, p. 30, n° 4 : « comme la possession quand elle est immémoriale a force de titre, *Loco constituti habetur*, comme parle la Loy parce qu'elle en fait présumer un perdu par la longueur du tems... mais il faut que cette possession fut prouvée par des dénombremens et autres actes énonciatifs avant cette Ordonnance [de Blois] que est de l'an 1579 et qui défend le péages nouvellement introduits ». – Dans le même sens, Ferrière, *Dictionnaire...*, t. II, v° péage, p. 303 : « Comme le droit de péage est purement royal, il ne peut s'acquérir par une possession immémoriale et centenaire ; il faut un titre, qui peut émaner que de la succession du Prince. Cependant pour la perception et la jouissance de ces droits, il n'est pas nécessaire de rapporter le titre primordial de la concession ; il suffit d'une possession immémoriale accompagnée de quelque titre faisant mention de ce droit, comme peuvent être des aveux et dénombremens anciens ».

¹⁵ *Traité des droits seigneuriaux*, p. 288.

¹⁶ *Ibid.* p. 290.

¹⁷ *La pratique universelle...*, t. IV, p. 92.

¹⁸ *Ibid.*

Lettres », selon le dictionnaire de Trévoux¹⁹ et partant s'appliquer à des hommes dépourvus de culture mais n'en possédant pas moins des rudiments de lecture en français.

La Poix de Fréminville confie toutefois avoir vu des pancartes écrites en latin ce qui du reste ne le surprend guère « parce que, observe-t-il, dans les tems éloignés on écrivait tous les actes de justice en cette Mère Langue »²⁰. En revanche, l'auteur se déclare « extrêmement surpris de ce qu'il se trouve des pancartes en langues étrangères »²¹. Et de citer celle du péage du Saint-Esprit sur le Rhône, qui est en catalan. La Poix de Fréminville affirme qu'un tel placard est « radicalement nul ». En la matière, tout autre idiome que le français est en effet « suspect et doit être prohibé ». Aussi des marchands refusant d'acquitter un péage dont le tableau enfreindrait cette interdiction n'encourent-ils aucune condamnation.

Plus généralement, au regard des informations essentielles qui y sont contenues et de leur caractère authentique puisque dûment vérifiées par l'autorité royale, la pancarte revêt donc une importance de tout premier ordre. Dès lors si un seigneur vient à la perdre, serait-il en droit d'en faire une autre sur la simple attestation des habitants des alentours ?

Au dire de La Poix de Fréminville, il est inconcevable de fonder « une imposition sur le public » à partir de témoignages, lesquels seraient toujours douteux car émanant de personnes « affidées et dévouées au seigneur, surtout si c'étaient des habitans justiciables et censitaires, toujours plus suspects que la charge du péage ne tombe jamais sur eux, mais sur les marchands, passans et voituriers étrangers »²². Et notre auteur de renchérir : « si un titre de péage, respectable, même par son antiquité, n'est pas revêtu de ses formalités, c'est-à-dire autorisé par arrêt, il est totalement nul et inutile ; à plus forte raison une pancarte qui serait faite de cette espèce... ». Pourtant, un tel état de choses, si regrettable qu'il puisse apparaître, n'en existe pas moins sur le Rhône, plus précisément dans le bourg de Roquemaure en Languedoc où « pareille pancarte... a été faite devant le juge viguier du lieu en 1681, sur la seule attestation de 18 habitans, à la réquisition d'un homme d'affaire du seigneur », observe La Poix de Fréminville avec consternation²³.

Quant à la perception des péages, elle soulève également bien des difficultés.

La perception du droit de péage

À titre liminaire, il convient de rappeler que les seigneurs sont tenus de percevoir leurs droits de péage sur les lieux où ils sont attribués. Ainsi un péage sur une rivière doit-il être effectué dans le port où il est établi ; s'il s'agit d'un pontonage ou d'un bac, là où se trouve le pont ou l'embarcation ; si c'est un péage par terre, dans la ville ou le village où il a été fixé lors de sa concession. En effet, celle-ci n'est jamais

¹⁹ *Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, 1771, t. V, v° illétre, p. 70.

²⁰ *La pratique universelle...*, t. IV, p. 92.

²¹ *Ibid.*, p. 93.

²² *Ibid.*, p. 95.

²³ *Ibid.*

faite sans contrepartie : si les seigneurs se sont vu octroyer des péages c'est parce qu'ils assument les coûts des infrastructures sur lesquelles ils perçoivent des droits. Ainsi doivent-ils entretenir chemins, ponts, ports et marchepieds des rivières. Dès lors, en cas de négligence, les contribuables ne sauraient où adresser leurs plaintes si les péages n'étaient prélevés à l'endroit précis de leur établissement.

De même, la réglementation oblige-t-elle le seigneur à avoir un commis ou un fermier sur le lieu du péage pour en faire la perception sans délai sinon les marchands et voituriers pourraient poursuivre leur voyage gratuitement. En outre le commis et le fermier doivent avoir pour le premier une procuration et pour le second un bail ; actes passés devant notaire, vérifiés par le juge royal et enregistrés au siège de la maîtrise des eaux et forêts. Il faut de surcroît que l'un et l'autre sachent écrire, insiste La Poix de Fréminville. De fait, cette condition est indispensable ne serait-ce qu'en raison de la quittance que le commis ou le fermier sont tenus de délivrer à tout usager acquittant un péage. Ce document doit non seulement indiquer les sommes reçues mais également la nature et la qualité des marchandises taxées. Ces formalités, exigées seulement lorsque le montant des droits perçus excèdent cinq sols, n'en sont pas moins essentielles : « il est absolument nécessaire que celui qui paye un péage sçache pourquoi et à quel droit il est imposé, ce qu'il ne peut apprendre et vérifier que par sa quittance », note La Poix de Fréminville²⁴.

Par ailleurs, l'article 5 de la déclaration du 31 janvier 1663 enjoint aux commis et préposés à la levée des péages de tenir bon et fidèle registre, jour par jour, de tout ce qu'ils reçoivent dudit péage, où sera inscrit le nom du marchand ou voiturier, la qualité et la quantité de la marchandise, ainsi que le montant de la taxe perçue. Le registre est paraphé du premier au dernier feuillet ; acte attesté par procès-verbal dressé par le premier officier de la maîtrise des eaux et forêts et attaché audit registre. Celui-ci revêt une importance considérable à plusieurs égards. Tout d'abord, il permet au marchand ou voiturier ayant perdu leur quittance de prouver néanmoins leur bonne foi en montrant qu'ils ont versé leur dû. Le registre leur offre également la possibilité de se faire restituer le trop-perçu dans l'hypothèse où ils auraient acquitté des taxes anormalement élevées. « Enfin, remarque La Poix de Fréminville, parce que si le cas arrivait que le seigneur propriétaire du péage eût fait lever ce péage, sans titres ni cause, et qu'il fût obligé de rendre les droits indûment perçus, l'on trouverait sur ce registre, ce qui aurait été levé, pour être restitué à ceux qui en ont fait les paiements »²⁵. Encore faut-il qu'il y ait un registre tenu scrupuleusement à jour. Or, c'est loin d'être toujours vrai. « Cette régularité est bien peu observée, surtout dans les péages du Rhône », affirme La Poix de Fréminville²⁶, lequel a participé à une commission chargée de vérifier les péages sur ce fleuve où il a pu constater que les fermiers et receveurs ne respectaient guère leurs obligations malgré les lourdes sanctions susceptibles de les frapper.

Au demeurant, c'est la perception des péages tout entière qui est sévèrement encadrée. Ainsi les seigneurs, leurs commis ou fermiers ne peuvent-ils convertir les droits en autres espèces qui ne figureraient pas sur la pancarte à peine pour les premiers

²⁴ *Ibid.*, p. 140-141.

²⁵ *Ibid.*, p. 139.

²⁶ *Ibid.*

de confiscations de leurs péages et de dix mille livres d'amende, et pour les seconds de punition corporelle et d'amende arbitraire. Dès lors, n'est-il pas surprenant que de nombreux tableaux contiennent des dispositions indiquant « par exemple de cent poissons, deux poissons ; d'une douzaine de tourterelles, deux tourterelles ; du sel une certaine quantité en espèce ». ²⁷ Mais ces prélèvements en nature ne sont pas sans conséquences fâcheuses : outre qu'ils prennent du temps, ils ont pour effet de diminuer les chargements et de manière non négligeable en cas de multiplications des péages. Pour cette raison, le pouvoir royal a souvent « arbitré » c'est-à-dire transformer ces sortes de droits en argent et par là même défendu aux propriétaires des péages de les exiger dorénavant en nature. En témoigne l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye du 21 décembre 1597 disposant que les péages établis sur le sel soient perçus à l'avenir en numéraire. Dans le même ordre d'idées un arrêt du Conseil en date du 9 octobre 1731 à propos du péage de la Mothe en Languedoc précise que les deux tourterelles prélevées sur chaque douzaine transportée seront désormais remplacées par le versement d'un sol ²⁸. À l'inverse, les péages en argent ne peuvent jamais être convertis en nature de crainte qu'une telle opération ne se fasse au détriment des contribuables.

Cependant, le principal abus dont ils peuvent être victimes consiste en se voir demander des droits plus élevés que ceux indiqués sur la pancarte ou sur des marchandises n'y figurant pas. L'article 9 d'une déclaration royale du 23 septembre 1608 défend expressément aux fermiers, receveurs et commis de prendre aucune chose au-dessus de leurs droits à peine de devoir verser le quadruple de l'excédent perçu, de punition corporelle et d'amende arbitraire ; disposition reprise par l'article 5 de la déclaration du 31 janvier 1663.

Quant aux seigneurs péagers, ils s'exposent eux aussi à des sanctions en raison des exactions dont se seraient rendus coupables leurs fermiers et commis. Ainsi le sieur Doro, propriétaire d'un péage par terre en sa seigneurie de Pontoux et par eau sur la rivière l'Adour, fut-il condamné par un arrêt du Conseil du 31 mars 1739, « son fermier ou receveur s'étant fait payer des droits sur les eaux-de-vie par plusieurs marchands » ²⁹. Ces taxes n'entrant pas dans les tarifs de son péage, le seigneur de Pontoux fut contraint de restituer les sommes indûment perçues et de verser en outre une amende de « 500 livres à Sa Majesté » ³⁰. Rapportant cette décision, La Poix de Fréminville observe que « les seigneurs sont responsables de leurs fermiers et préposés » ³¹. Et d'invoquer à ce sujet l'article 6 de la déclaration du 31 janvier 1663 où les propriétaires de péages sont fustigés pour leur habitude de rejeter sur leurs fermiers et commis les exactions qu'ils leur font commettre. Et d'avertir que si celles-ci sont avérées s'être perpétuées pendant trois ans, les péages seront supprimés.

Quant à l'article 1^{er} de ladite déclaration, il envisage à l'encontre des seigneurs péagers indéliçats la confiscation de corps et de biens, et même de leurs fiefs qui seraient alors rattachés au domaine royal. Prélever des tarifs supérieurs à ceux inscrits

²⁷ *Ibid.*, p. 102.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*, p. 106-107.

³⁰ *Ibid.*, p. 107.

³¹ *Ibid.*

sur la pancarte ou encore des droits sur des marchandises n'y figurant pas est en effet assimiler à un impôt et partant constitue une violation manifeste de l'autorité souveraine, seule compétente en matière fiscale. Dès lors, se faire payer des droits sur des marchandises non comprises sur la pancarte du péage constitue « un abus capital et une exaction des plus punissables », pour reprendre les termes de La Poix de Fréminville ; « cependant, ajoute-t-il aussitôt, rien n'est plus commun »³². Lui-même en rapporte maints exemples précisant bien qu'il les a constatés *de visu*. Ainsi quelques pancartes mentionnent-elles que les bateaux seront tenus d'acquitter le péage, mais, selon notre auteur, il ne peut s'agir que de bateaux vides. Quoi qu'il en soit, en de nombreux endroits, les péagers ou leurs receveurs n'hésitent pas à taxer d'une part les embarcations et d'autre part le fret qu'elles transportent.

De même n'est-il pas rare que des coches d'eau utilisés uniquement par des voyageurs soient également soumis à péage. Or ces chalands non seulement ne circulent en principe jamais à vide mais de surcroît n'étant pas destinés aux marchandises, ils ne peuvent être en aucune façon sujets aux droits de pancarte. Nombre de plaintes attestent pourtant du contraire. De son côté, le receveur du péage de Bourg-Saint-Andéol, ville située sur la rive droite du Rhône, a également une conception pour le moins extensive des matières soumises à taxation. Il fait non seulement payer des droits sur le vin mais également sur les tonneaux où il est enfermé. Il agit de même à l'égard des raisins et fruits secs taxant aussi bien ces denrées que les caisses les contenant considérant que ce sont des planches. Par ailleurs, il exige le droit de péage sur le charbon de terre, bien qu'il ne soit pas compris sur la pancarte. Les pierres de taille ne le sont pas davantage mais ne s'en trouvent pas moins frappées de droits si exorbitants que leur coût serait supérieur à celui de l'édifice auquel elles sont destinées s'il faut en croire La Poix de Fréminville³³.

Dénonçant plus généralement de semblables exactions, l'auteur observe, avec prudence il est vrai, que celles-ci profitent aux seigneurs péagers soit directement par l'entremise de leurs commis, soit indirectement par leurs fermiers dont les baux ne cessent d'augmenter. Un tel état de choses semble dès lors justifier l'article 6 de la déclaration du 31 janvier 1663 menaçant précisément les propriétaires de supprimer leurs péages en raison des abus qui s'y commettent. « L'on pense et l'on peut même assurer, écrit toutefois La Poix de Fréminville, que si cet article était exécuté, il ne resterait aucuns péages dans le Royaume, ce qui serait au moins doubler le commerce »³⁴.

Ces propos sont très révélateurs du discrédit entourant l'institution du péage sous l'Ancien Régime. Vouée aux gémonies par les libéraux et physiocrates y voyant une forme d'archaïsme particulièrement dommageable pour l'économie, elle n'est pas davantage appréciée par nombre de juristes qui l'accusent volontiers de favoriser moult

³² *Ibid.*, p. 143.

³³ *Ibid.*, p. 146.

³⁴ *Ibid.*, p. 152.

exactions au détriment d'usagers victimes d'agents seigneuriaux ou de fermiers sans scrupule. Un tel état de choses correspond-il pour autant à l'exacte réalité ? Dans sa thèse sur *Le péage en France au XVIII^e siècle*, Mme Anne Conchon se montre beaucoup plus nuancée estimant au contraire que cette forme de contribution ne représentait pas une surcharge considérable sur le trafic national. « En fait, écrit-elle, les péages étaient bien moins lourds que d'autres droits perçus sur la circulation, notamment les droits de traite et d'octroi »³⁵. Quant aux abus auxquels ils pouvaient donner lieu, l'auteur les reconnaît sans détour mais considère qu'il ne faut pas les généraliser. Serait-ce là finalement un effet somme toute positif du rigoureux formalisme caractérisant le droit péage ? Toujours est-il que la monarchie tenta d'enserrer celui-ci de règles protectrices. Mais n'était-ce pas là un pis-aller pour un régime incapable de supprimer les péages qui disparaîtraient seulement avec la Révolution ?

Didier Veillon
Université de Poitiers
Institut d'Histoire du Droit – IHD EA 3320

³⁵ *Op. cit.*, p. 129.